

GE_GERICHTE A/522/2004 vom 9. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_522_2004

FR: GE_GERICHTE A/522/2004 du 9 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/522/2004 del 9 settembre 2005

Erwägungen

E. 4

Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable (cf. art. 56 et 60 LPGA).

E. 5

Selon l'art. 8 al. 1 er LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 4 LAI, l'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a, 105 V 207 consid. 2). Lorsqu'en raison de l'inactivité de l'assuré, les données économiques font défaut, il y a lieu de se fonder sur les données d'ordre médical, dans la mesure où elles permettent d'évaluer la capacité de travail de l'intéressé dans des activités raisonnablement exigibles (ATF 115 V 133 consid. 2, 105 V 158 consid.1). L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins. En ce cas, il recevra un quart de rente. S'il est invalide à 50%, il se verra octroyer une demi-rente, et si son invalidité atteint $66 \frac{2}{3}$ % il aura droit à une rente entière (art. 28 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2003). Lorsque la rente ou l'allocation pour impotent a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant ou parce qu'il n'y avait pas d'impotence, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité ou son impotence s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 3 et 4 RAI). Quand l'administration entre en matière sur la nouvelle demande, elle doit examiner l'affaire au fond, et vérifier que la modification du degré d'invalidité ou de l'impotence rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue. Elle doit par conséquent procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de l'art. 41 LAI. Si elle constate que l'invalidité ou l'impotence ne s'est pas modifiée depuis la décision précédente, passée en force, elle rejette la demande. Sinon, elle doit encore examiner si la modification constatée suffit à fonder une invalidité ou une impotence donnant droit à prestations et statuer en conséquence. En cas de recours, le même devoir de contrôle quant au fond incombe au juge (ATF 117 V 198 consid. 3a et la référence). La révision de la rente d'invalidité est régie par l'art. 17 LPGA, lequel n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Si les conditions de la révision sont données, les prestations sont, conformément à l'art. 17 al. 1 LPGA, modifiées pour l'avenir dans le sens exigé par le nouveau degré d'invalidité. Ainsi, aux termes de l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Le point de savoir si un tel

changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 125 V 369 consid. 2, 109 V 265 consid. 4a, 106 V 87 consid. 1a, 105 V 30 et les références citées). Il ne suffit toutefois pas qu'une situation, demeurée inchangée pour l'essentiel, soit appréciée de manière différente (ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b).

E. 6

Le litige porte sur le point de savoir si l'invalidité de la recourante s'est modifiée entre 1997 - date à laquelle le droit à la rente lui a été refusé une première fois - et le mois de septembre 2003. Il y a lieu de relever que l'office est entré en matière sur la nouvelle demande déposée par l'assurée et lui a notifié une décision de refus. C'est en conséquence au regard des conditions de la révision du droit à la rente, applicables par analogie à l'examen des conditions matérielles d'une nouvelle demande, que le présent recours doit être examiné (cf. VSI 1999 p. 85, consid. 2b et les références ; ATF 130 V 73 consid. 3 ; ATF 117 V 198 consid. 3a et la référence).

E. 7

En l'espèce, à l'appui de sa demande, l'assurée invoque essentiellement ses propres plaintes, indiquant qu'elle « se sent invalide » et ne peut plus faire que de petits travaux chez elle. Selon elle, si elle exerçait une activité lucrative, son état de santé la conduirait inmanquablement à multiplier les absences, de sorte qu'elle finirait par se retrouver au chômage. Compte tenu des éléments médicaux figurant au dossier, on ne peut que constater que l'état de santé de la recourante ne s'est pas aggravé depuis que le droit à la rente lui a été refusé en 1997. La situation est restée essentiellement la même : elle ne souffre d'aucune affection suffisamment grave pour causer une diminution de sa capacité de travail. En effet, son médecin traitant, le Dr A _____, a confirmé que la situation médicale était restée inchangée depuis 1997. Aucun autre médecin n'allègue que l'assurée ne serait plus capable d'exercer une profession légère, ainsi qu'elle l'a déjà fait auparavant. En ce sens, sa capacité de travail reste entière. Ce point est confirmé par les documents médicaux figurant au dossier, et également par le Dr B _____, qui a encore très récemment indiqué au Tribunal de céans que la recourante bénéficiait d'une capacité de travail complète.

E. 8

Force est donc de constater qu'aucun changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, donc le droit à la rente de la recourante n'a été rendu plausible. La décision entreprise n'est dès lors pas critiquable et le recours doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.